

Caisse Nationale de l'Assurance Maladie

des Travailleurs Salariés

Sécurité Sociale

Circulaire CNAMTS

Date :

26/05/87

Origine :

DGR

MM les Directeurs

des Caisses Primaires d'Assurance Maladie

Réf. :

DGR n° 2074/87

Plan de classement :

252	2520				
-----	------	--	--	--	--

Objet :

MAITRES DE L'ENSEIGNEMENT PUBLIC AYANT EXERCE DANS CERTAINS ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT PRIVES.

Certains maîtres de l'enseignement public ayant exercé dans des établissements d'enseignement privés peuvent bénéficier, avant l'âge de 60 ans, d'avantages de retraite leur ouvrant droit au bénéfice des prestations en nature des Assurances Maladie et Maternité.

La gestion du régime de retraite REGREPT est confiée à l'Association pour la Prévoyance Collective.

Pièces jointes :

2

Liens :

Date d'effet :

Immédiate

Date de Réponse :

Dossier suivi par :

Téléphone :

Direction de la Gestion du Risque

MM les Directeurs
des Caisses Primaires d'Assurance Maladie

26/05/87

Origine :
DGR

N/Réf. : DGR n° 2074/87

Objet : Maîtres de l'enseignement public ayant exercé dans certains établissements d'enseignement privés.

J'ai l'honneur d'appeler votre attention sur les dispositions de la loi n° 85-489 du 9 Mai 1985 relative aux conditions de cessation d'activité des maîtres de l'enseignement public ayant exercé dans certains établissements d'enseignement privés et du décret n° 86-999 du 27 août 1986 pris pour son application :

I - ANALYSE DES TEXTES

Les textes précités ont pour objet d'ouvrir aux maîtres concernés la possibilité de bénéficier - sous certaines conditions - d'avantages de retraite au titre des services d'enseignement non rémunérés par la pension de l'Etat, jusqu'à ce qu'ils remplissent les conditions leur permettant de faire liquider une pension de vieillesse à taux plein au titre du régime général (loi du 9.5.85 - art. 2).

Ces avantages de retraite peuvent également faire l'objet d'une reversion au profit des conjointes, âgées de moins de 55 ans, veuves et divorcées non remariées, des maîtres bénéficiant ou susceptibles de bénéficier d'un tel avantage.

Le bénéfice de cette reversion est étendu dans les mêmes conditions aux veufs et conjoints divorcés non remariés, sous réserve qu'ils soient reconnus atteints d'une infirmité ou d'une maladie incurable les rendant définitivement incapables de travailler (décret du 27.8.86 - art. 8).

II - DROIT AUX PRESTATIONS

L'article 3 de la loi dispose, que les "titulaires" d'un tel avantage bénéficient des prestations en nature des Assurances Maladie et Maternité du Régime Général de la Sécurité Sociale.

Il convient à l'évidence de considérer que l'assuré confère un droit aux prestations aux membres de sa famille, tels que visés à l'article L 313.3 du Code de la Sécurité Sociale.

Par ailleurs, à l'instar de la position retenue par les services ministériels en faveur des veufs et veuves titulaires d'un avantage de reversion servi par le Régime de Retraite des Enseignants Privés (RETREP) (cf. Bul Jur n° 44-45/82 - 0 bis 25 jaune), les titulaires d'une pension de reversion, accordée dans le cadre du présent dispositif, peuvent également prétendre au service des prestations en nature des Assurances Maladie et Maternité.

Il convient toutefois de rappeler, que le bénéfice de ces prestations est réservé **aux seuls conjoints survivants**, à l'exclusion des conjoints divorcés non remariés.

La diversité des situations des maîtres concernés ne permet pas d'indiquer les conditions d'âge requises pour bénéficier des différents avantages de retraite.

Seul le titre de pension justifiant de l'existence d'un droit auprès du Régime de Retraite des Enseignants Privés Titularisés (REGREPT) doit être pris en considération par les Caisses pour la reconnaissance du droit aux prestations en nature des Assurances Maladie et Maternité du Régime Général et ce, quelle que soit leur situation au regard des conditions d'âge.

III - ORGANISME HABILITE A SERVIR LES AVANTAGES DE RETRAITE

Il résulte de l'article 10 du décret, que la liquidation et le paiement des avantages de retraite sont assurés par un organisme qui sera déterminé par arrêté.

C'est la Caisse des Dépôts et Consignations qui a été désignée à titre transitoire par l'arrêté du 12 Décembre 1986 (JO 24.12).

Un nouvel arrêté en date du 24 Mars 1987 (JO 27.3) indique que c'est l'Association pour la Prévoyance Collective qui assurera, à compter du 1er Juin 1987, la liquidation et le paiement des avantages de retraite.

IV - MODALITES D'APPLICATION

La justification du droit aux prestations sera apportée par une pièce destinée à établir la qualité du bénéficiaire émanant :

- soit de la Caisse des Dépôts et Consignations,
- soit de l'Association pour la Prévoyance Collective.

Cette pièce justificative devra être exigée par les Caisses Primaires en vue de la reconnaissance du droit aux prestations des intéressés qui seront affiliés sous le code 110 (pensionnés de vieillesse).

** **
**

Je vous serais obligé de bien vouloir me tenir informé des difficultés que vous pourrez rencontrer (postes 91203 - 91206).

P.J.

Le Directeur-Adjoint
chargé de la Direction
de la Gestion du Risque

M. BARUBE

Organisme Gestionnaire

**APC
RETRAITE ET PREVOYANCE**

2, Avenue du 8 Mai 1945
95202 SARCELLES CEDEX

REGIME DE RETRAITE DES
ENSEIGNANTS PRIVES TITULARISES
(REGREPT)

Décret 86-999 du 27 Août 1986

TITRE DE PENSION

Conformément aux dispositions du décret 86-999 du 27 Août 1986, modifié, des avantages temporaires de retraite ont été attribués par le REGREPT.

à M

sous le numéro

pour compter du

en contre partie des droits acquis pendant son activité dans les Etablissements d'enseignement privés sous contrat, tant auprès du Régime général de la Sécurité Sociale, que des Régimes d'assurance vieillesse complémentaires.

A Sarcelles le

Pour le Directeur

DOCUMENT A REMETTRE A LA CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE POUR
OBTENIR LE BENEFICE DES PRESTATIONS EN NATURE DES ASSURANCES MALADIE
ET MATERNITE DU REGIME GENERAL DE LA SECURITE SOCIALE CONFORMEMENT A
LA CIRCULAIRE CNAMTS N° 2074/87 DU 26 MAI 1987.